COMMISSION PARITAIRE DES ETABLISSEMENST ET SERVICES DE SANTE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 12/07/2021 CONCERNANT L'OCTROI D'UN JOUR DE CONGE SUPPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNEL DIT « CONGE CORONA ».

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 er

§ 1 er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des résidences-services, des centres de soins de jour pour personnes âgées et des centres d'accueil de jour pour personnes âgées qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé, qui sont agréées par la Région wallonne et qui ressortissent à la commission paritaire des établissements et services de santé.

§ 2. Pour l'application de la présente CCT, il faut entendre par travailleur : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord-cadre 2021-2024 du 27 mai 2021 pour le secteur non-marchand wallon en ce qui concerne l'utilisation du budget non-récurrent en 2021.

CHAPITRE 2 : OBJET, APPLICABILITÉ ET MODALITÉS D'OCTROI

Article 3

Un jour de congé supplémentaire et exceptionnel est octroyé, en sus des congés légaux, des congés sectoriels, congés d'ancienneté et congés extralégaux au personnel visé à l'article 1 de la présente convention.

Article 4

Ce jour de congé supplémentaire est octroyé selon les modalités suivantes :

1. Le jour de congé est octroyé à tout travailleur présent dans l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui est entré en service au plus tard le 1er septembre 2021.

2. Il est fixé de commun accord entre l'employeur et le travailleur, compte-tenu des possibilités du service.

3. Le congé est octroyé entre la date d'entrée en vigueur de la présente CCT et le 30 juin 2022. La date ultime pour la prise de ce jour de congé peut être fixée au 31 mars 2022 moyennant information par l'employeur au plus tard pour le 15 décembre 2021 du personnel et des organes de concertation au sein de l'entreprise. Cette période est prolongée des périodes d'incapacité de travail du travailleur. Si le congé est pris courant le premier semestre 2022, il doit l'être avant la prise du premier jour de vacances annuelles.

Article 5

Pour ce jour de congé supplémentaire et exceptionnel, le travailleur perçoit la rémunération qui lui était normalement due pour ce jour (7H36 au maximum en régime de 38 heures/semaine).

Article 7

Si, pour une raison d'organisation du service, il n'est pas possible pour l'employeur d'accorder ce jour de congé supplémentaire au travailleur dans le courant de la période visée à l'article 4,3, ou au avant son départ, quelle qu'en soit la raison hors le licenciement pour motif grave signifié avant la prise du jour de congé, le travailleur recevra un salaire égal au nombre d'heures de travail correspondant (7H36 heures au maximum par jour dans la semaine de 38 heures), multiplié par son salaire horaire normal visé à l'article 5 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.

Cette convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le30 juin 2022, sans reconduction tacite possible. Les parties conviennent explicitement que le jour de congé ne sera octroyé que pour autant que le pouvoir subsidiant exécute les mesures de financement telles que prévues dans l'accord-cadre

Article 9.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.